

Guide de lecture des chiffres-clés

Les chiffres-clés de l'OPML92 apportent une représentation des situations de précarité et de pauvreté dans la commune et éclairent les questions de mal-logement d'une manière synthétique. Plus de détails sont accessibles sur le site de l'observatoire www.precaritelogement92.fr. Cette annexe contient des définitions qui concernent les dispositifs et les indicateurs utilisés. Ces chiffres-clés ne dispensent pas de regarder les actions ou projets en cours (le programme local de l'habitat ou le PLUI, les projets urbains en cours, l'action du CCAS et des associations).

Les données sont présentées dans 8 parties : Quelques données de cadrage / Le Marché immobilier / Qui sont les précaires de la commune et où logent-ils ? / Le mal-logement / Les obligations légales ou sociales des communes / Les difficultés d'accès aux soins / La problématique scolaire. Une dernière partie : Pour en savoir plus fournit des liens pour accéder directement à des données.

Les données sont présentées le plus souvent dans des tableaux. Ce guide doit en faciliter la lecture. Il peut être utile de procéder à des comparaisons avec les chiffres-clés d'autres communes, du territoire ou du département.

1. Quelques données de cadrage (Six tableaux et deux cartes)

Les trois premiers tableaux mettent l'accent sur les évolutions 1999-2022 (source recensement INSEE) concernant la structure de la population et la composition des ménages. Le dernier tableau permet, en regardant spécifiquement les personnes ayant emménagé depuis quatre ans, de faire apparaître les modifications socio-professionnelles en cours.

Les deux tableaux suivants montrent la précarité financière : taux de pauvreté en 2021 (données INSEE et Filosofi) et évolution du nombre de ménages allocataires de la CAF à bas revenus pour illustrer la période 2019-2024. Ils permettent d'avoir un ordre de grandeur du nombre de ménages en situation de pauvreté dont une grande partie correspond à des bénéficiaires de minima sociaux. Les données associatives peuvent localement compléter ces données faisant apparaître des personnes très précaires ayant besoin de l'aide alimentaire, fréquentant des accueils de jour ou en errance. La parole des intéressés eux-mêmes sera encore plus percutante. Parmi les facteurs de pauvreté, il y a le chômage de longue durée ou l'impossibilité/incapacité à avoir un emploi.

Taux de pauvreté Sont considérées comme pauvres les personnes dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté. Le niveau de vie est mesuré par le revenu disponible (revenus + prestations sociales – impôts) divisé par le nombre d'Unités de Consommation (UC) pour tenir compte de la composition du ménage. On attribue une Unité de Consommation au premier adulte du ménage, 0,5 aux autres personnes de 14 ans et plus, et 0,3 aux enfants de moins de 14 ans. Le seuil de pauvreté est calculé à partir de la médiane du niveau de vie. (La médiane est le niveau de vie qui partage en deux la population : la moitié est au-dessus alors que la seconde moitié est en dessous). Le seuil de pauvreté est calculé en prenant 60 % de ce niveau de vie médian. Il est **de 1 158€ par mois** en 2021. A comparer avec le niveau du Smic mensuel net de 1 230 € en janvier 2021 (1 425€ au 01/07/2025). Le taux de pauvreté (c'est-à-dire la proportion de personnes pauvres sur la population totale) est mesuré par l'INSEE avec le dispositif Filosofi qui croise les sources fiscales avec celles des organismes sociaux... Cette mesure ne prend cependant pas en compte les personnes sans-domicile ou vivant en communautés (maisons de retraites, résidences sociales, prisons...).

Seuil de pauvreté national (INSEE) : 1 288€ en 2023

Seuil de bas revenus (CAF) : 1 307€ au 31/12/2024.

Les deux cartes : taux de pauvreté en 2021 et taux de logements sociaux en 2021 permettent de lire l'inégale répartition des ménages à faible revenu et celle des logements sociaux entre les différents quartiers de la ville. Elles montrent une relation de la pauvreté avec la présence de logements sociaux mais ce constat doit être nuancé.

Le dernier tableau montre les évolutions 1999-2022 (source recensement INSEE) **de la structure du parc de logement et du statut d'occupation des résidences principales.**

2. Le Marché immobilier

Le **graphique introductif** montre l'évolution de la construction neuve (logements commencés) sur une période de 10 ans (2014-2023) et permet d'en apprécier le dynamisme.

Le **tableau** fournit des **niveaux de loyer au m² (charges comprises) dans le parc locatif privé** (estimations ANIL) pour la commune en comparaison des niveaux de loyer de la commune la plus chère et de la commune la moins chère du département et du loyer médian. L'intérêt de ce tableau est de montrer l'importance de la hausse des loyers qui pèsent donc fortement sur le budget des ménages logés dans le parc privé et qui est de ce fait inaccessible à des ménages pauvres. En comparaison les niveaux de loyers dans le parc social sont beaucoup plus faibles.

La **carte** qui suit renseigne sur les prix de l'immobilier dans les communes des Hauts-de-Seine à partir des données des Notaires.

Enfin la dernière partie fournit des informations sur le segment entre le parc HLM et le parc privé c'est-à-dire les logements en accession sociale ou les logements intermédiaires qui ont des loyers de l'ordre de 15 % en dessous des prix de marché.

Les financements du logement social en 2025

Le **PLAI** (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) est réservé aux personnes en situation de grande précarité qui cumulent des difficultés sociales et économiques. Les loyers (hors charges) 2025 sont compris entre 5,28 €/m² et 6,93 €/m² (en zone 1bis) selon les zones..

Plafond de ressources mensuelles PLA-I pour 1 personne seule : 1 224 €.

Le **PLUS** (Prêt Locatif à Usage Social) correspond aux HLM traditionnelles. Les loyers (hors charges) 2025 sont compris entre 5,95 €/m² et 7,77 €/m² (en zone 1bis) selon les zones.

Plafond de ressources mensuelles pour 1 personne seule : 2 224 €.

Le **PLS** (Prêt Locatif Social) finance des logements situés en priorité dans les zones dont le marché immobilier est le plus tendu. Les loyers (hors charges) 2025 sont compris entre 8,93 €/m² et 15,16 €/m² (en zone Abis) selon les zones.

Plafond de ressources mensuelles pour 1 personne seule : 2 891 €.

NB Les loyers au m² indiqués ici, le sont pour des logements de taille moyenne (≈ 65 m²). Ils sont plus élevés pour de petits logements, et plus faible pour des grands (Coefficient de pondération réglementaire). Pour les PLA-I et les PLUS, des majorations peuvent être pratiquées pour tenir compte de qualités particulières. Elles sont plafonnées et encadrées réglementairement.

3. Qui sont les précaires de la commune et où logent-ils ? (2 tableaux)

Le premier tableau (sources CAF et INSEE) **donne des caractéristiques des foyers allocataires de la CAF.**

Les allocataires à bas revenus sont les bénéficiaires de prestations de la CAF (en dessous de 65 ans et non étudiants) dont les revenus par unité de consommation sont inférieurs à un seuil de 1307€ en 2024. Le seuil de bas revenus diffère du seuil de pauvreté monétaire (Insee) par l'exclusion des impôts (impôts sur le revenu, CSG non déductible, CRDS) dans le calcul du revenu et par l'utilisation d'une échelle d'équivalence modifiée pour le calcul du revenu par unité de consommation (+0,2 unité de consommation pour les familles monoparentales).

Le revenu de solidarité active (RSA) assure aux personnes sans ressources un niveau minimum de revenu qui varie selon la composition du foyer. Le RSA est ouvert, sous certaines conditions, aux personnes d'au moins 25 ans et aux jeunes actifs de 18 à 24 ans s'ils sont parents isolés ou justifient d'une certaine durée d'activité professionnelle. La population couverte par le RSA englobe les enfants et personnes composant le foyer. En 2022, le montant mensuel du RSA s'élève à 575,52 € pour une personne seule sans aucune ressource. Il faut, si les personnes touchent une allocation logement, enlever le forfait logement de 69,06 € à ce montant. En 2025, le montant du RSA pour une personne seule sans aucune ressource est de 645,52 € et le montant du forfait logement est de 72,93 €.

La prime d'activité (PPA) est une prestation qui vient compléter le revenu des travailleurs modestes afin d'encourager l'exercice ou la reprise d'une activité. Seules les personnes âgées de plus de 18 ans peuvent en bénéficier, sous conditions en fonction de la composition et des ressources du foyer.

Ce tableau fait apparaître pour les allocataires à bas-revenus, les bénéficiaires du RSA et ceux touchant la PPA, la population couverte (c'est-à-dire les enfants et personnes composant le foyer) et leur part dans la population générale.

Pour les bas-revenus, ce pourcentage est un indicateur de pauvreté de la commune. Celle-ci touche de façon très importante les enfants.

Pour les bénéficiaires du RSA le pourcentage de ceux qui sont encore dans le dispositif quatre ans après témoigne de l'ancrage dans la pauvreté d'une population très pauvre.

Enfin pour les bénéficiaires de la PPA, la part de la population couverte dans la population de moins de 65 ans de la commune est un indicateur de l'importance d'une population de travailleurs pauvres.

Le tableau intitulé « Où sont logés les pauvres » donne des informations sur **la place des populations à faible revenu** (car pouvant toucher des aides au logement) **dans le parc privé et dans le parc social** et permet d'apprécier le rôle de chacun dans l'accueil de ces populations avec les enjeux afférents. Être logé dans le parc privé correspond souvent à des situations de logement de médiocre qualité ou à des loyers trop élevés pour les ressources des locataires. Ici, ne sont pas comptés les propriétaires pauvres dans leur logement qui sont relativement nombreux dans certaines communes.

Les aides au logement

Une allocation logement peut être versée, sous certaines conditions, à toute personne qui loue, achète un logement ou est résident en foyer. Il existe 3 types d'allocations : l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement familiale (ALF) et l'allocation de logement sociale (ALS). L'APL est versée en raison d'un critère de financement du logement (conventionné), l'ALF est versée en raison de la situation familiale, et l'ALS est versée dans tous les autres cas

Un encart intitulé « **Données repères** » fournit le montant mensuel des principaux seuils, plafonds et allocations pour une personne seule (année de référence : 2025). Elles sont issues de différentes sources : Insee - Filosofi, Rapport 2022 du Conseil national de lutte contre l'exclusion, ANIL, DRIHL et ministère du Logement, DREES.

4. Le mal-logement (2 tableaux)

Le premier tableau rassemble des **données permettant de cerner la situation du mal-logement dans la commune** (Sources : DRIHL, CAF, SNE, INSEE). L'approche retenue par l'OPML92 s'inspire de celle de la Fondation pour le Logement et retient trois dimensions : l'absence de logement personnel, les mauvaises conditions de logement et la difficulté de maintien dans le logement. Voir sur le site : <http://www.precaritelogement92.fr/definition-et-mesure-du-mal-logement/> Attention ! Les données sur le dispositif d'hébergement sont en nombre de personnes et les autres données en nombre de ménages.

C'est un éclairage des diverses situations existantes sur la commune. Il est difficile d'avoir un chiffre global en raison de doubles comptes et on peut seulement estimer le nombre de ménages en situation de mal-logement dans chaque catégorie avant de les additionner.

Personnes sans logement personnel :

- personnes dans le dispositif d'hébergement ou de « logement adapté » (yc. hôtels) ; voir le tableau **Données sur les capacités d'accueil, d'hébergement et de logement accompagné**
- allocataires touchant le RSA hébergés chez d'autres
- demandeurs de logements sociaux sans logement personnel (vivant en camping, habitat mobile, occupant sans titre, sans abri ou vivant dans un abri de fortune) ou hébergés chez un tiers, par la famille ou sous-locataires
- personnes sans logement et non demandeurs de logement social

Ménages dans de mauvaises conditions de logement :

L'**absence d'éléments de confort** repérée par l'INSEE dans le recensement

Ces éléments se limitent à dénombrer les logements sans baignoire ni douche et ceux pour lesquels ces derniers ne sont pas dans une salle non réservée à la toilette

Le surpeuplement

Pour l'Insee, la norme minimale exige une pièce à vivre (séjour) et une chambre par couple ou par adulte ou enfant de plus de 15 ans (une pièce pour deux enfants de moins de 7 ans ou une chambre pour deux grands enfants s'ils sont de même sexe). Ainsi, une famille avec deux enfants, garçon et fille, de plus de 15 ans, doit disposer d'un séjour et de trois chambres. Il y a surpeuplement modéré lorsqu'il manque une pièce et surpeuplement accentué s'il en manque deux.

Le parc privé potentiellement indigne (PPPI)

Associé à de faibles revenus, l'état du logement permet d'estimer un parc privé potentiellement indigne (PPPI), occupé par des familles pouvant être en situation de pauvreté. L'estimation est faite à partir des données recueillies par les services des impôts. Elle concerne uniquement le parc privé. Il ne s'agit pas d'une donnée d'observations, mais une estimation croisant des données sur le parc, son ancienneté et les caractéristiques sociales de ses occupants. Les dernières données disponibles datent de 2019. NB Avec la suppression de la taxe d'habitation, qui permettait de faire le lien entre un ménage, ses caractéristiques, son revenu et son logement, cet indicateur ne peut plus être suivi.

Ménages en difficulté financière pour se maintenir dans leur logement :

Ménages « ayant un taux d'effort net supérieur à 30 % dans le parc social et dans le parc privé », qu'on peut additionner car ils ne présentent pas de doubles comptes. Le taux d'effort net est appréhendé par le ratio entre le coût du logement, déduction faite des aides au logement, et les revenus (y compris prestations familiales hors AL). Le coût du logement comprend le loyer et une estimation forfaitaire des charges. Il ne comprend pas le montant réel des charges qui sont plus élevées. Il ne s'agit ici que du taux d'effort des ménages bénéficiaires d'une aide au logement via la CAF. Ne sont pas pris en compte, les ménages dont les revenus ouvrent droit à l'aide, mais qui en sont exclus par leurs conditions d'habitat (occupants sans titre, sur occupation forte, logement indigne, impayé de longue durée, ...), pour des difficultés administratives (Non renouvellement du titre de séjour), ou pour une question de non recours. Ne sont pas pris en compte aussi des ménages modestes, mais trop riches pour percevoir l'aide au logement, eux-aussi faisant face à des taux d'effort très importants : locataires du parc privé au loyer du marché, accédants avec endettement élevé, ...

On rappellera que les ménages percevant une aide au logement entrent quasiment tous dans la catégorie des "bas-revenus" (moins d'un SMIC pour une personne seule). A ce niveau de ressources, avec un taux d'effort de 30%, le reste à charge permet à peine de faire face aux dépenses contraintes.

Le nombre d'allocataires d'une aide au logement avec taux d'effort net de plus de 30% donne une appréhension très minorée des difficultés financières auxquelles font face les ménages.

Allocataires CAF en impayé de plus deux mois.

Les données manquent pour appréhender les conséquences de cette fragilité financière des ménages. Depuis 2019, l'Etat ne publie de données localisées sur les impayés de loyer et les procédures engagées à l'égard des ménages dans cette situation : commandements de quitter les lieux, assignations au tribunal, jugements d'expulsion, expulsions réalisées, ... On sait juste qu'entre 2018 et 2024, ces dernières ont augmenté de 30% en Ile-de-France.

Toutefois, la CAF comptabilise les signalements d'impayés transmis par les propriétaires. En effet, ceux, dont le locataire perçoit une aide au logement, doivent avertir la CAF dès le deuxième loyer impayé. Après un certain délai, si la situation n'est pas réglée, la CAF peut suspendre l'aide. C'est cette comptabilité qui est indiquée dans la fiche. Elle ne donne qu'une vision très partielle des difficultés des ménages à supporter le coût du logement. Ne sont pris en compte que la situation des bénéficiaires d'une aide au logement pour lesquelles le propriétaire a effectué le signalement.

Le deuxième tableau rassemble des données sur les capacités d'accueil, d'hébergement et de logement accompagné

Le dispositif d'hébergement, d'insertion et de logement accompagné (source DRIHL) concerne les places en :

- Centres d'hébergement généraliste hors hôtel (Urgence, stabilisation, insertion hors CADA) : Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) - Centres d'Hébergement d'Urgence (CHU) hors centres hivernaux et hors dispositifs migrants ;
- Centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA), pour réfugiés ou migrants (HUDA, CPH, ...) ;
- Résidences sociales (hors RS-foyer de jeunes travailleurs) ;
- Foyers de jeunes travailleurs FJT (dont RS-FJT) ;
- Pensions de familles ou résidences d'accueil ;
- Foyers de Travailleurs Migrants FTM.

Y sont ajoutées les places en intermédiation locative (dispositif Solibail).

Les places en hôtel qui pallient le manque de places du dispositif d'hébergement et de logement accompagné, sont également comptabilisées.

Voir : <http://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/documentation-r112.html>

Le dernier tableau (source DRIHL) indique le nombre de **domiciliations** effectuées par les CCAS et les associations. Elles permettent à toute personne sans domicile personnel de disposer d'une adresse administrative où recevoir son courrier et faire valoir certains droits et prestations. C'est un élément indispensable pour faire valoir ses droits sociaux. C'est une obligation légale des communes et des CCAS.

5. Les obligations légales ou sociales des communes.

Atteindre un taux de logements sociaux égal à 25% des résidences principales et obligations triennales

La loi SRU

En matière de mixité sociale, l'article 55 de la loi SRU du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain avait introduit obligation d'un pourcentage de 20 % de logements sociaux dans les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 en Île-de-France).

Ce taux a été porté à 25 % par la loi du 18 01 2013 « relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social », dite loi Duflot

L'obligation de rattrapage et carence d'une commune

Si, à l'issue de l'une des périodes triennales définies à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH), il est constaté qu'une commune n'a pas atteint son objectif de rattrapage de logements sociaux alors que le contexte communal ne le justifie pas, il appartient au préfet de prononcer la carence de cette commune par arrêté motivé conformément à l'article L. 302-9-1 du même code 1. Cet arrêté de carence a notamment pour conséquence de permettre une majoration jusqu'à 5 fois du prélèvement compensateur du déficit de logements sociaux et d'attribuer au préfet l'exercice du droit de préemption sur les aliénations de biens destinés au logement. Dans les Hauts-de-Seine, 16 communes sur 36 n'avaient toujours pas atteint le seuil de 25 % de logements sociaux en 2023 et 9 faisaient l'objet d'un arrêté de carence (7 avaient déjà été déclarées carencées en 2020).

Le premier tableau retrace l'accroissement du parc de logements sociaux (au sens de la loi SRU) entre 2003 et 2023 et la ventilation selon les types de financement.

Le second retrace les obligations triennales depuis 2014 et leurs taux de réalisation.

Reloger les publics prioritaires et les ménages du premier quartile (Lois Égalité et citoyenneté et ÉLAN)

Un **graphique introductif** présente trois courbes : les évolutions des nombres de demandes et d'attributions de logements sociaux entre 2015 et 2024 et l'évolution du rapport entre les demandes et les attributions qui retrace l'accès au logement social.

Les demandeurs de logements sociaux

Les demandes de logement social (DLS) prises en compte sont les demandes actives au 1er janvier de chaque année dans le Système National d'Enregistrement (SNE mis en place depuis mars 2011), une seule par ménage. Les données sont déclaratives. Un ménage demandeur peut faire différents choix de communes dans lesquelles il souhaite être relogé. Il doit la renouveler chaque année. Dans le socle de données de la DRIHL, la commune retenue est celle indiquée en choix numéro 1 par le demandeur. Les demandes sont ventilées selon la commune indiquée en choix 1 dans la DLS. Les mutations désignent les demandeurs de logement sociaux qui sont déjà logés dans le parc social.

La loi Égalité et citoyenneté

Dans un souci d'équité et de mixité sociale, cette loi, du 27 janvier 2017, impose des règles dans les attributions de logement pour qu'un quart des attributions (en dehors des QPV) soit faite au profit du quart des ménages demandeurs les plus pauvres (le premier quartile). De plus, le quart des attributions des réservataires (collectivités, Action Logement, bailleurs, etc.) et 100 % du contingent préfectoral doivent être attribués aux publics prioritaires (DALO et PDALHPD). Enfin, la loi prévoit la mise en place de CIL (Commission Intercommunale du Logement) pour les territoires du Grand Paris ayant en charge de définir et de rendre publiques les conditions d'attributions de logements sociaux.

La loi ÉLAN (Loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) du 23 novembre 2018

Elle vise notamment à simplifier la gestion des réservations de logements sociaux et ainsi de participer à la fluidité des attributions. La loi généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux pour les différents contingents (État, Action logement, collectivités...). Elle vise aussi à améliorer la transparence des attributions par l'instauration d'une cotation des demandes de logement social.

Le premier quartile

Le montant de revenu maximum du quart des demandeurs les plus pauvres s'élève à 1 000 € par UC en 2025. Ce seuil correspond à moins de la moitié du niveau de vie médian francilien (2 146€ en 2023) et est inférieur au seuil de pauvreté national (1 288€ en 2023) et au seuil de bas revenus CAF au 31/12/2024 (1 307€). Les ménages du 1er quartile font partie des **12 %** des franciliens les plus modestes

- **Taux d'attribution** Pour une catégorie de demandeurs de logements sociaux, on calcule le rapport entre le nombre de logements sociaux qui leur ont été attribués et leur nombre.
- **Part d'attribution** Cette part est calculée pour évaluer l'écart aux objectifs de relogement des demandeurs du 1er quartile et des publics prioritaires. (voir encadré ci-dessus)

Les publics prioritaires

Ces publics prioritaires pour les attributions de logement social comprennent les ménages ayant une DLS active et

- soit sont reconnus prioritaires et urgents par une commission de médiation au titre DALO conformément aux articles L441-2-5 et L441-2-3 du CCH,
- soit sont labellisés par l'État, les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) au titre des PDALHPD (Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées).

Deux tableaux intitulés : Part des attributions effectuées au profit des demandeurs prioritaires yc DALO et Part des attributions hors QPV effectuées au profit de demandeurs du 1er quartile

ou relogés dans le cadre d'opérations ANRU ou ORCOD (copros en difficultés) montrent les écarts aux objectifs de relogement des demandeurs du 1er quartile et des publics prioritaires sur la période 2029-2024.

Le Droit au logement (Dalo)

Le droit au logement opposable institué par la loi du 5 mars 2007, signifie qu'une personne ayant de grandes difficultés de logement est en droit d'exiger auprès des autorités l'application du droit constitutionnel au logement. Le droit au logement opposable permet de faire valoir son droit au logement. Le Dalo entré en application en 2007 a été étendu par une circulaire de janvier 2012. Le Dalo recouvre deux types de droit : le droit au logement opposable (Dalo) et le droit à l'hébergement opposable (Daho). Ce droit concerne toutes les personnes dans les situations suivantes :

- Les personnes sans domicile,
- Les demandeurs de logement social qui, après un délai anormalement long (délai qui varie d'un département à l'autre), n'ont toujours pas reçu de proposition pour un logement adapté à leurs besoins,
- Les personnes sous la menace d'une expulsion et sans possibilité de relogement,
- Les personnes hébergées dans un hôtel ou dans toute autre structure d'hébergement depuis au moins 6 mois, ou logées temporairement dans un logement de transition ou un logement foyer depuis plus de 18 mois
- Les personnes vivant dans des logements dangereux ou insalubres,
- Les personnes vivant dans des logements indécents (sans les éléments de confort exigés) ou dont la surface habitable n'est pas conforme aux normes requises selon la taille et la composition de la famille, à condition d'avoir un enfant mineur ou une personne handicapée à charge ou de présenter soi-même un handicap.

Un tableau permet de voir comment a été exercé le DALO entre 2020 et 2024

6. Les difficultés d'accès aux soins

Une carte départementale montre le Zonage médecin 2022. Ce sont les zones concernées par les aides à l'installation et au maintien des médecins généralistes pour l'Ile-de-France.

Pour ceux qui voudraient travailler cette question ils peuvent trouver undiagnostic de chaque commune élaboré par l'observatoire régional de la santé (ORS) et l'agence régionale de la Santé (ARS)

<https://www.ors-idf.org/fichiers-des-profilssocio-sanitaires-des-communes/>

7. La problématique scolaire

Toutes choses égales par ailleurs, **la taille des classes** joue un rôle déterminant sur le niveau scolaire. Des données par école maternelle et primaire de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) du ministère de l'Éducation nationale permettent de calculer pour chaque commune le nombre moyen d'élèves par classe dans les écoles maternelles et primaires en distinguant les écoles publiques et les écoles privées et parmi les écoles publiques les écoles du réseau d'éducation prioritaire (REP ou REP +). La politique d'éducation prioritaire a pour objectif de corriger l'impact des inégalités sociales et économiques par un renforcement de l'action pédagogique et éducative dans les écoles et établissements des territoires qui rencontrent les plus grandes difficultés sociales.

Le **tableau Evolution des effectifs de classes et élèves en primaire** (Maternelles et élémentaires) présente les données pour la commune en 2019 et 2023 et pour le Département en 2023.

La scolarisation des enfants avant 3 ans est un moyen efficace de favoriser leur réussite scolaire, en particulier lorsque, pour des raisons sociales, culturelles ou linguistiques, leurs familles sont éloignées de la culture scolaire. Les données par commune sur ce sujet sont estimées à partir des réponses au recensement de la population (les dernières données disponibles sont relatives à l'année 2022).

8. Pour en savoir plus

- Disposer de données équivalentes pour chaque territoire ou le département
<http://www.precaritelogement92.fr/elections-municipales-2020/>

- Le socle de données de la DRIHL sur « Socle de données accès au logement et prévention des expulsions » :
<http://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/socle-de-donnees-acces-au-logement-et-prevention-r878.html>